



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 9 novembre 2023
(OR. en)**

15194/23

**DENLEG 53
PESTICIDE 59
AGRILEG 282**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 novembre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D089656/3
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de mandipropamide présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D089656/3.

p.j.: D089656/3



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/750
(POOL/E4/2023/750/750-EN.docx)
D089656/03
[...] (2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de mandipropamide présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de mandipropamide présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de mandipropamide ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérance à l'importation a été présentée pour le mandipropamide utilisé au Brésil sur les papayes. Le demandeur a fait valoir que les utilisations autorisées de cette substance sur ladite culture au Brésil entraînent des teneurs en résidus supérieures à la LMR fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005 et qu'une LMR plus élevée serait nécessaire pour éviter les entraves à l'importation de la culture en question.
- (3) Conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 396/2005, l'État membre concerné a évalué la demande et a transmis le rapport d'évaluation à la Commission et à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»).
- (4) L'Autorité a examiné la demande ainsi que le rapport d'évaluation. Elle s'est attardée en particulier sur les risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis un avis motivé sur la LMR proposée². Elle a transmis cet avis motivé au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (5) L'Autorité a conclu que toutes les exigences en matière de données avaient été remplies pour les papayes et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, la modification de LMR sollicitée par le demandeur était acceptable au regard de la sécurité des consommateurs. L'Autorité a pris en considération les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques du mandipropamide. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Avis motivé «Setting of import tolerances for mandipropamid in papayas», *EFSA Journal* 2023,21(1):7741.

référence n'a été démontré ni en cas d'exposition à cette substance tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.

- (6) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité ainsi qu'aux facteurs pertinents énumérés à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, il est conclu que la modification de la LMR proposée est acceptable.
- (7) En outre, dans le cadre de l'évaluation de toutes les LMR existant pour le mandipropamide effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005³, l'Autorité a constaté, en ce qui concerne les plantes sarclées, que certaines informations sur la toxicité du métabolite SYN 500003 n'étaient pas disponibles. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR pour ces produits ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au moyen du règlement (UE) 2019/1176 de la Commission⁴, accompagnées d'une note de bas de page imposant la communication desdites informations manquantes.
- (8) Toutefois, en raison d'une erreur, cette même note de bas de page exigeant la communication d'informations sur la toxicité du métabolite SYN 500003 n'a pas été insérée pour les LMR du mandipropamide sur les pommes de terre, les betteraves et les radis, qui appartiennent au groupe des plantes sarclées. Par conséquent, il convient de rectifier l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 en y insérant une note de bas de page exigeant la communication des informations manquantes susmentionnées sur la toxicité du métabolite SYN 500003 en ce qui concerne les résidus de mandipropamide sur les pommes de terre, les betteraves et les radis.
- (9) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ «Review of the existing maximum residue levels for mandipropamid according to Article 12 of Regulation (EC) No 396/2005», *EFSA Journal* 2018;16(5):5284.

⁴ Règlement (UE) 2019/1176 de la Commission du 10 juillet 2019 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'ester méthylique de l'acide 2,5-dichlorobenzoïque, du mandipropamide et de la profoxydime présents dans ou sur certains produits (JO L 185 du 11.7.2019, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN